## Direction interrégionale de la Mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Liberté Égalité Fraternité

#### ARRÊTÉ nº R53-2024-06-04-00022

portant approbation de la délibération n° 2024-030 « SEICHES AU CASIER CÔTES D'ARMOR » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

#### Le préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest n° R53-2024-03-11-00003 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest,

#### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1**

La délibération n° 2024-030 « SEICHE AU CASIER CÔTES D'ARMOR » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des seiches au casier dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor est approuvée et rendue obligatoire.

#### **ARTICLE 2**

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16027 du 30 mars 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-004 « SEICHES AU CASIER – CÔTES D'ARMOR – B » du 30 mars 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

### **ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation, la cheffe de l'unité réglementation et droits à

produire

Marie BEAUSSAN

<u>Ampliation:</u> DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22 – ULAM 22 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22 – DIRM/SCAM



# COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

--- Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

#### 2024-030 DELIBERATION « SEICHES AU CASIER COTES D'ARMOR» DU 2 MAI 2024

# FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES SEICHES AU CASIER DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DES COTES D'ARMOR

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le Règlement Européen (UE) n°404/2011;
- VU l'article 60 du Règlement Européen (UE) n°1224-2009
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE» du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des seiches dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor ;

Considérant la nécessité d'encadrer et de gérer durablement, tant du point de vue socio-économique qu'environnemental l'activité de pêche des seiches au casier dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor;

#### **ADOPTE**

#### Article 1 - Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

#### Article 2 - Champ d'application

- 1-1) La pêche au casier, des seiches dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor est soumise à la détention de la licence « SEICHES AU CASIER COTES D'ARMOR ».
- 1-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (carte en annexe 1), suivant la laisse de haute mer à la côte et les points (coordonnées en « Degré Minute » (WGS84) :

**Secteur A « Lannion »** : la ligne brisée délimitée par les points ou repères suivants : point (48°46,312 N / 3°36,235 W) - point (48°45,849 N / 3°37,074 W) - point (48°45,596 N / 3°37,098 W) - point (48°45,587 N / 3°36,095 W) - point (48°45,319 N / 3°36,004 W) - point (48°45,239 N / 3°36,263 W) - point (48°45,297 N / 3°37,823 W) - point (48°45,026 N / 3°37,851 W) - point (48°44,554 N / 3°36,357 W) - point (48°44,840 N / 3°35,659 W) - point (48°44,797 N / 3°35,083 W) - point (48°44,685 N / 3°34,843 W) - point (48°43,520 N / 3°34,901 W) - point (48°44,221 N / 3°35,330 W) - point (48°43,996 N / 3°35,672 W) - point (48°43,828 N / 3°35,818 W) - point (48°43,737 N / 3°36,022 W) - point (48°43,417 N / 3°36,022 W) - point (48°43,167 N / 3°36,086 W) - point (48°42,999 N / 3°36,723 W) - point (48°42,256 N / 3°37,552 W) - point (48°42,131 N / 3°38,015 W) - point (48°42,631 N / 3°38,116 W) - point (48°42,502 N / 3°38,844 W) - point (48°42,551 N / 3°38,299 W) - point (48°42,631 N / 3°38,369 W - point (48°42,502 N / 3°38,844 W) - point ede Locquirec;

Secteur B « Plouezec » : la ligne joignant les repères suivants : La pointe de Bilfot - le Grand Mez de Goëlo -L'OstPic - La Mauve – Le Pommier.

Secteur C « port de Binic à Trahillons » : la ligne brisée délimitée par les points ou repères suivants : Port de Binic - point (48°36,083 N / 2°47,792 W) – point (48°35,827 N / 2°47,698 W) – point (48°35,659 N / 2°47,676 W) – point (48°35,528 N / 2°47,689 W) – point (48°35,400 N / 2°47,567 W) – point (48°35,321 N / 2°47,356 W) – point (48°35,232 N / 2°46,655 W) – point (48°35,199 N / 2°46,579 W) – point (48°34,998 N / 2°46,445 W) – point (48°34,815 N / 2°46,317 W) – point (48°34,681 N / 2°46,037 W) – point (48°34,117 N / 2°44,766 W) – point (48°34,038 N / 2°44,364 W) – point (48°33,843 N / 2°43,660 W) – point (48°33,809 N / 2°43,324 W) – point (48°33,901 N / 2°43,117 W) – point (48°33,730 N / 2°43,026 W) – point (48°33,660 N / 2°42,983 W) – point (48°33,550 N / 2°42,480 W) – point (48°33,578 N / 2°41,941 W) – point (48°33,416 N / 2°38,753W) – point (48°31,974 N / 2°39,379 W) ;

**Secteur D – « Trahillons au Verdelet »**: la ligne brisée délimitée par les points ou repères suivants : point (48°31,974 N/ 2°39,379 W) – point (48°33,416 N / 2°38,753 W) – point (48°34,373 N /2°37,759 W) – point (48°35,336 N / 2°35,437 W) point (48°36,354 N /2°35,376 W) – Verdelet – pointe de Pléneuf ;

Secteur E « Verdelet au Cap d'Erquy » : la ligne joignant les repères suivants : pointe de Pléneuf - Le verdelet - l'Evette – Cap d'Erquy ;

Secteur F « Cap d'Erquy au Cap Fréhel » : la ligne joignant les points ou repères suivants : Cap d'Erquy – point (48°38,879 N / 2°29,138 W) - Cap Fréhel ;

**Secteur G « Cap Fréhel à l'ile des Hébihens »** : la ligne joignant Cap Fréhel – Pointe de La Latte – Pointe de Saint-Cast – l'ile des Hébihens – La Grande Roche – Pointe du Bay.

La limite à terre de ces secteurs est la laisse de basse mer (sauf pour les secteurs C et D, où le sud de ces zones se situe parfois au sein de la Réserve Naturelle de la Baie de Saint-Brieuc et donc interdit à toute pêche).

#### Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des seiches au casier dans le secteur prévu par l'article 2 est fixé à 63.

#### Article 4 – Conditions particulières d'éligibilité à la licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 KW (250 CV).

#### Article 5 - Organisation de la campagne

- 5-1) La pêche au casier des seiches est autorisée du 1er mars au 31 juillet de chaque année.
- 5-2) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM des Côtes d'Armor, et après avis du Président de la Commission « Pêche Côtière » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

#### Article 6 - Mesures techniques

- 6-1) Le nombre de casiers est limité à 750 maximum par navire.
- 6-2) La pesée à la débarque sur une balance agrée est obligatoire.

#### Article 7 - Balisage des filières

Les filières doivent être balisées aux nom et immatriculation du navire et identifiées par des marques conformément au règlement européen susvisé.

#### Article 8 - Points de débarquement

Les points de débarquement sont ceux prévus par l'arrêté du Préfet de région susvisé.

#### Article 9 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

#### Article 10 - Disposition diverse

La délibération 2018-004 « SEICHES AU CASIER COTES D'ARMOR B » du 12 janvier 2018 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président du CRPMEM Bretagne, Olivier LE NEZET

> 1. square Hene Cassin 35700 RENNES

#### ANNEXE 1 à la délibération 2024-030 « SEICHES AU CASIER COTES D'ARMOR» du 02 mai 2024

